

2024 LUZERNE

GUIDE D'UTILISATION DU PRODUIT CANADA



Introduction

Ce « Guide d'utilisation du produit 2024 » (GUP) fournit de l'information technique concernant les produits de luzerne de Corteva Agriscience™. Il indique aussi les exigences et les conditions d'utilisation pour l'utilisation des produits. Veuillez lire toute l'information concernant la technologie que vous utiliserez, y compris celle concernant la gouvernance et autre information reliée.

Ce guide technique n'est pas une étiquette de produit pesticide. Il vise à fournir de l'information additionnelle et à souligner les utilisations approuvées selon l'étiquette de certains produits. Lire et suivre toutes les précautions et les instructions de l'étiquette de tout produit agricole ou pesticide que vous utilisez.

Tous les produits décrits dans ce GUP ne sont pas disponibles dans toutes les marques.

Table des matières

Résumé sur la gouvernance	3
Lutte antiparasitaire intégrée	4
Luzerne avec la technologie Roundup Ready® et/ou la luzerne avec la technologie HarvXtra®	7
Protection des droits de propriété intellectuelle	9
Coexistence	9
Gouvernance en traitement de semences	10
Corteva Agriscience convention relative à l'utilisation de technologies	11

Pour toute question, veuillez contacter votre représentant



Résumé sur la gouvernance

Un message sur la gouvernance

Corteva Agriscience s'engage à gérer de manière responsable tous ses produits de semences.

En acceptant la livraison de tout produit de Corteva Agriscience, les producteurs sont contractuellement obligés de se conformer à toutes les lois, tous les règlements et toutes les exigences de gestion de Corteva Agriscience décrits dans le(s) guide(s) d'utilisation du produit et toutes les exigences de gestion spécifiques au produit, puisque chacune peut être modifiée de temps à autre par Corteva Agriscience.

Une bonne gestion des produits de Corteva Agriscience est bénéfique pour les producteurs et les autres parties prenantes, notamment en permettant aux producteurs de continuer à accéder au matériel génétique et aux caractères biotechnologiques de pointe de Corteva dans les produits de semences et en contribuant à améliorer la productivité et la rentabilité des producteurs. Une bonne gestion favorise également une utilisation responsable de ces produits, comme l'atténuation du développement potentiel de la résistance pour améliorer la durabilité à long terme des technologies de Corteva Agriscience. Lorsque combinés aux meilleures pratiques de gestion, les produits de Corteva Agriscience offrent des options aux cultivateurs et à leurs clients. Afin de favoriser la réussite des producteurs et de protéger les technologies de Corteva, les producteurs doivent accepter et comprendre les exigences de gestion, comme les restrictions potentielles d'utilisation des graines, y compris, mais sans s'y limiter :

- Signer et respecter la convention d'utilisation de la technologie (CUT) de Corteva Agriscience, qui peut être modifiée de temps à autre. La signature de la CUT permet l'accès au germoplasme de Corteva Agriscience et aux technologies des caractères biotechnologiques dans les produits de semences de Corteva Agriscience.
- Respecter les exigences en matière de gestion responsable détaillées dans le(s) guide(s) d'utilisation des produits (www.corteva.ca/en/trait-stewardship.html) et sur les étiquettes spécifiques aux produits.
- Lire et respecter toutes les étiquettes et informations relatives aux semences, aux pesticides et aux autres produits.
- Mettre en œuvre des pratiques appropriées de gestion de la résistance des insectes (GRI) et/ou de gestion de la résistance aux herbicides (GRH) spécifiques au produit, comme l'exigent Corteva Agriscience et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Le respect des exigences de la GRI et de la GRH permet de limiter le développement de la résistance aux insectes et aux herbicides et contribue à maintenir la durabilité à long terme de ces technologies.
- L'utilisation des produits de semences de Corteva Agriscience pour la production d'une seule culture commerciale encourage le développement d'un meilleur germoplasme à haut potentiel de rendement ainsi que des technologies et des innovations supplémentaires, améliorant la productivité agricole.
- Les producteurs sont tenus de discuter de l'acceptation des caractères et de la politique d'achat des grains avec l'acheteur ou le manutentionnaire de grains avant la livraison et la vente de produits végétaux (par exemple, des grains ou d'autres matériels végétaux contenant des caractères biotechnologiques). Les producteurs doivent livrer les grains uniquement à un acheteur ou à un manutentionnaire de grains qui accepte que les grains et les sous-produits soient commercialisés sur les marchés où ces produits sont autorisés pour l'utilisation spécifique. Pour obtenir des informations plus détaillées sur le statut d'un caractère ou celui de caractères superposés, veuillez consulter le site www.biotradestatus.com.
- Respecter toutes les exigences de gestion supplémentaires que Corteva Agriscience juge nécessaires pour un produit en particulier (p. ex. : l'utilisation de céréales ou d'aliments pour animaux ou les restrictions géographiques de semis, ou l'utilisation d'un herbicide autorisé).

- Toutes les déclarations prospectives de Corteva Agriscience relatives aux délais d'approbation réglementaire portent par nature sur des questions qui sont incertaines à différents degrés. Toutes les déclarations prospectives concernant les calendriers d'autorisation réglementaire ne garantissent pas l'action de l'agence gouvernementale. Elles reposent sur certaines hypothèses et attentes d'événements futurs qui peuvent ne pas se réaliser.

- Contactez votre représentant pour obtenir plus d'informations.

En utilisant les produits Corteva Agriscience, les agriculteurs comprennent et acceptent que (1) toutes les cultures et tous les matériaux contenant des caractères biotechnologiques (p. ex. : le foin) puissent être uniquement (a) exportés, transférés, déplacés ou (b) utilisés, transformés ou transférés vers les juridictions où toutes les autorisations réglementaires nécessaires ont été accordées, pour ces cultures et matériaux pour de telles activités, (2) il peut être illégal d'exporter, de transférer ou de déplacer des matériaux contenant des caractères biotechnologiques au-delà des frontières vers des juridictions où leur importation et leur utilisation ne sont pas autorisées, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, et (3) les produits autorisés au Canada peuvent ou non être autorisés dans tous les marchés mondiaux ; par conséquent, la combinaison de ces caractères, le grain, ainsi que certains sous-produits (y compris le foin) de ces produits peuvent ne pas être autorisés sur certains marchés.

excellence  through
STEWARDSHIP

Notre engagement envers
L'Excellence Through Stewardship®

www.excellencethroughstewardship.org

Corteva Agriscience est membre d'Excellence Through Stewardship® (ETS).

Les produits de Corteva Agriscience sont commercialisés selon le guide de lancement de produits de l'ETS et celui de la politique de gouvernance de lancement de produits de Corteva Agriscience. Conformément à ces directives, notre processus de lancement responsable de nouveaux produits comprend depuis longtemps une démarche pour évaluer les informations sur les marchés d'exportation, les consultations sur la chaîne de valeur et la fonctionnalité réglementaire. Les producteurs et les utilisateurs finaux doivent prendre toutes les mesures à leur portée pour respecter les exigences de gestion appropriées et pour en confirmer l'acceptation de la part de leur acheteur de céréales ou autres matériaux achetés.

L'Excellence Through Stewardship® est une marque déposée
d'Global Stewardship Group.

Lutte antiparasitaire intégrée

En tant qu'agriculteur, la lutte antiparasitaire intégrée (LAI) vous offre la possibilité d'adapter la façon dont vous gérez les mauvaises herbes, les insectes et les maladies dans vos champs. La LAI inclut l'utilisation responsable des caractères, des produits de protection des cultures et des pratiques de gestion culturale pour :

- Prévenir l'accumulation d'organismes nuisibles en commençant par un champ propre et en faisant une rotation des cultures et des caractères.
- Utiliser les produits de semences, la technologie et les taux de semis appropriés à une culture donnée, à la zone géographique en question.
- Dépister : Surveiller les populations de parasites tout au long de la saison de croissance pour déterminer si un traitement est nécessaire.
- Intervenir si nécessaire, en utilisant une combinaison d'approches pour gérer la population d'organismes nuisibles.
- Utiliser des produits de maturité et des calendriers de récolte appropriés, en détruisant rapidement les résidus de récolte.
- Minimiser la survie des ravageurs à l'hiver par des pratiques de gestion du sol.
- Utiliser la rotation des cultures, y compris des produits à caractères différents, pour retarder l'apparition de la résistance.
- Utiliser des produits phytosanitaires à modes d'action multiples pour réduire la probabilité d'apparition de la résistance.



CORTEVA AGRISCIENCE NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION, GARANTIE OU RECOMMANDATION, CONCERNANT L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, CEUX QUI SONT ÉTIQUETÉS POUR UTILISATION DANS DES CULTURES CONTENANT LA TECHNOLOGIE CORTEVA. CORTEVA AGRISCIENCE ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES DÉCLINENT SPÉCIFIQUEMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'UTILISATION DE CES PRODUITS DANS LES CULTURES CONTENANT LA TECHNOLOGIE CORTEVA. TOUTES LES QUESTIONS ET PLAINTES CONCERNANT L'UTILISATION DE PRODUITS FABRIQUÉS OU COMMERCIALISÉS PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS, OU L'IMPACT SUR LA TECHNOLOGIE CORTEVA DE L'UTILISATION DE CES PRODUITS, DOIVENT ÊTRE ENVOYÉES À CES SOCIÉTÉS. IL EST DE L'OBLIGATION DU CULTIVATEUR DE LIRE ET DE SUIVRE LES EXIGENCES DE L'ÉTIQUETTE DU PRODUIT. CORTEVA ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE SONT PAS RESPONSABLES DE LA MAUVAISE UTILISATION OU DE LA MAUVAISE APPLICATION PAR UN CULTIVATEUR DES PRODUITS, Y COMPRIS LES PESTICIDES.

Vous trouverez des informations supplémentaires de gouvernance sur le site www.corteva.ca/en/trait-stewardship.html ou veuillez consulter votre représentant.

Vous pouvez également contacter Corteva Agriscience au : 1-800-258-3033.

Surveillance les insectes nuisibles

Il est important de surveiller attentivement les champs pour détecter tous les parasites afin de déterminer si un traitement avec une méthode de lutte contre les parasites est nécessaire. Les techniques de dépistage et les traitements correctifs de lutte contre les ravageurs devraient tenir compte du fait que les larves doivent éclore et se nourrir avant que les technologies phytosanitaires incorporées aient un effet sur les ravageurs. Le dépistage doit être effectué régulièrement, en particulier après les périodes de ponte importante ou soutenue (surtout pendant la floraison), afin de déterminer si la survie des larves est importante dans un champ particulier.

Gestion des mauvaises herbes

La technologie de tolérance aux herbicides fournit un moyen commode, efficace, et économique de suppression des mauvaises herbes dans les cultures. Toutefois, l'utilisation intensive à long terme d'un herbicide à un seul mode d'action peut conduire à l'apparition de la résistance à ce mode. L'ensemencement de cultures qui permettent l'utilisation d'herbicides à plusieurs modes d'action dans le cadre d'un programme de LAI peut fournir une suppression constante et efficace des mauvaises herbes tout en réduisant le potentiel de développement de la résistance. Parlez à votre représentant de la tolérance aux herbicides dans vos cultures.

Groupes d'herbicides

La *Weed Science Society of America* classe les herbicides en différents groupes en fonction de leur mode d'action. Si une population donnée de mauvaises herbes présente des plants résistants à un herbicide d'un groupe, il se peut que cette population de mauvaises herbes ne puisse être gérée efficacement en utilisant uniquement d'autres herbicides de ce groupe. Cependant, cette population de mauvaises herbes peut, à la rigueur, être gérée avec un herbicide d'un autre groupe d'herbicides, seul ou en combinaison avec un herbicide de ce même groupe, ou en utilisant d'autres pratiques de gestion des mauvaises herbes, comme des moyens mécaniques. Il convient de noter que la classification des herbicides peut ne pas, dans toutes les circonstances, gérer les mauvaises herbes résistantes à des herbicides en particulier. Consultez votre représentant, le service de vulgarisation de la province, les consultants professionnels ou d'autres personnes qualifiées pour discuter des mesures appropriées de lutte contre les mauvaises herbes qui semblent présenter une résistance à un herbicide particulier.

Lutte antiparasitaire intégrée (LAI)

Il n'existe aucun programme « universel » de gestion des mauvaises herbes. Nous vous recommandons de demander conseil à votre agronome ou conseiller technique local. Il vous aidera à mettre au point une solution locale de gestion intégrée des mauvaises herbes qui utilise les concepts largement acceptés des bonnes pratiques de gestion (BPG).

Maintenir les champs propres en utilisant les BPG suivantes :

1) COMMENCER AVEC UN CHAMP PROPRE

- Examiner les champs avant et après l'utilisation de toute tactique de gestion
- Tenir des registres précis des tactiques de gestion utilisées et de leurs résultats, y compris toute indication de changement de réaction relativement à des mauvaises herbes difficiles à supprimer
- Éliminer les mauvaises herbes tôt, généralement avant qu'elles ne dépassent 15 cm de hauteur

2) MAINTENIR LA PROPRETÉ

- Utiliser le(s) herbicide(s) approprié(s) selon le spectre des mauvaises herbes, avec les doses et le moment d'application indiqués
- Faire une rotation des modes d'action pour vous assurer que les herbicides utilisés permettent de lutter efficacement contre les espèces de mauvaises herbes ciblées présentes dans votre champ.
- Incorporer des pratiques agronomiques saines qui améliorent la capacité de votre culture à concurrencer efficacement les mauvaises herbes.

3) LAISSER LE CHAMP PROPRE

- Supprimer les échappées de mauvaises herbes qui peuvent se produire avant ou après la récolte.
- Nettoyer soigneusement l'équipement pour éviter la propagation des mauvaises herbes d'un champ à l'autre.



Mauvaises herbes résistantes aux herbicides

La résistance des mauvaises herbes est un problème sérieux dont nous devons tous tenir compte lors de la planification de notre programme de gestion intégrée des mauvaises herbes. La résistance aux herbicides est la capacité d'un biotype de mauvaises herbes à survivre à une application d'herbicide, alors que dans des circonstances normales, cet herbicide appliqué à la dose recommandée tuerait la mauvaise herbe. Le Comité d'action contre la résistance aux herbicides (Herbicide Resistance Action Committee—HRAC) propose une aide supplémentaire pour confirmer la résistance aux herbicides sur son site Web hracglobal.com. Il importe de comprendre le risque que présente la résistance aux herbicides. Le tableau 1 ci-dessous aide à évaluer le risque de l'apparition de la résistance dans chaque champ.

La sensibilisation des producteurs à la présence de mauvaises herbes résistantes aux herbicides et leur gestion font partie d'un programme de désherbage réussi. La résistance présumée aux herbicides est définie comme la situation où les trois indicateurs suivants sont présents sur un site ou un emplacement :

- Absence de suppression d'une espèce de mauvaise herbe normalement éliminée par l'herbicide à la dose appliquée, surtout s'il supprime les mauvaises herbes adjacentes.

- Une étendue de plants non supprimés d'une espèce de mauvaise herbe en particulier ; et
- les plants survivants se sont mélangés à des individus supprimés de la même espèce.

Lorsque la résistance aux herbicides est confirmée, d'autres pratiques de gestion des mauvaises herbes doivent être employées afin de supprimer et de prévenir la propagation d'une population de mauvaises herbes résistantes aux herbicides.

Votre représentant Corteva Agriscience peut vous fournir des recommandations concernant une mauvaise herbe résistante à un herbicide particulier.

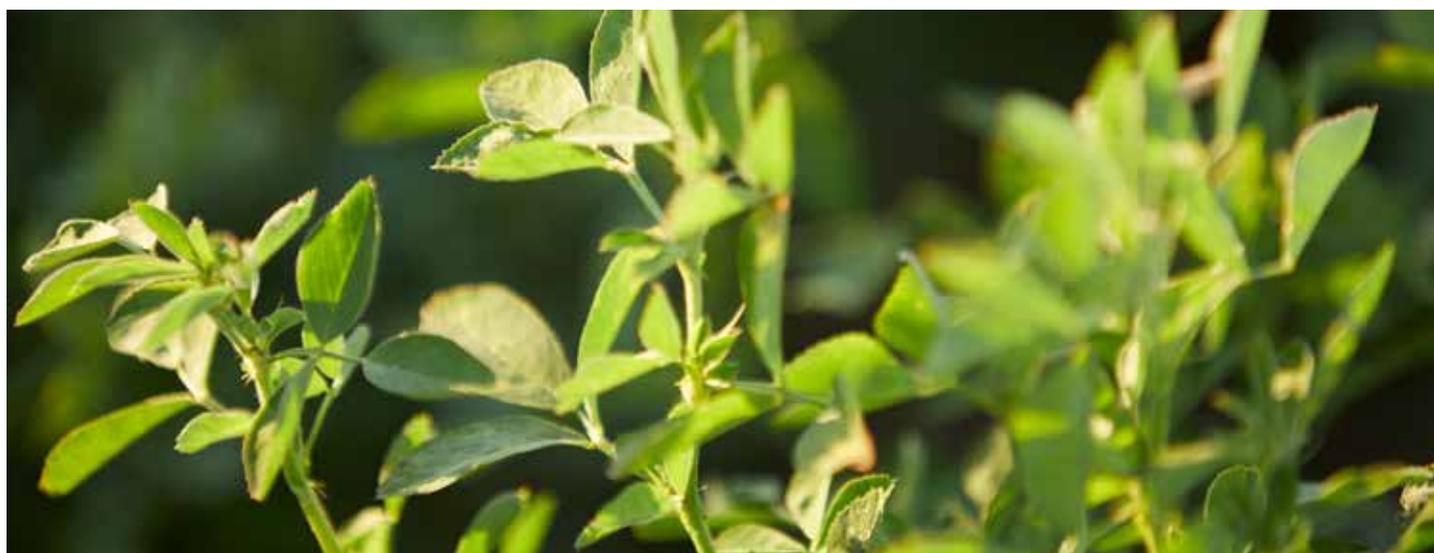
Tout incident de non-performance contre une mauvaise herbe spécifique de l'herbicide utilisé doit être signalé à votre représentant Corteva, au détaillant local ou à l'agent de vulgarisation du comté.

Les étiquettes des produits herbicides de Corteva comportent un libellé sur la gestion de la résistance des mauvaises herbes. Au moment de l'application du pesticide, l'utilisateur doit avoir en sa possession les étiquettes approuvées, y compris leurs ajouts. Elles peuvent être obtenues en contactant l'agence responsable des pesticides de votre province ou en consultant le site Web www.cdms.net.

<http://www.cdms.net>

Tableau 1. Évaluation du risque de développement d'une résistance par espèce ciblée. (Les principaux facteurs de risque au sein d'un système de culture)

Option de gestion	Risque de résistance		
	Faible	Modéré	Élevé
Mélange d'herbicides ou rotation des modes d'action (MOA) dans le système de culture	≥3 MOA	2 MOA	1 MOA
Suppression intégrée des m. h.	Culturale, mécanique et chimique	Culturale et chimique	Chimique seulement
Utilisation du même MOA par saison	Une fois	Plus d'une fois	Plusieurs fois
Système de culture	Rotation complète	Rotation limitée	Pas de rotation
Statut de résistance au MOA	Inconnue	Limitée	Commune
Infestation de mauvaises herbes	Faible	Modérée	Élevée
Suppression au cours des trois dernières années	Bonne	En déclin	Piètre



Luzerne avec la technologie Roundup Ready® (RR) et/ou luzerne avec la technologie HarvXtra®



Tous les produits décrits dans ce GUP ne sont pas disponibles dans toutes les marques.

Corteva Agriscience propose plusieurs variétés de luzerne dotées de la technologie Roundup Ready® (RR) et/ou de la technologie HarvXtra® (HVX).

Les produits HVX contiennent le caractère issu de la biotechnologie mis au point pour maximiser la qualité de la luzerne par rapport à la luzerne commerciale récoltée au même stade de croissance. Réduire la quantité de lignine dans la plante permet d'y arriver. Pour les producteurs de luzerne, cette technologie atténue le compromis entre rendement et qualité. Elle leur permet de conserver plus longtemps une luzerne de haute qualité. Ces produits ont également la même tolérance au glyphosate, intrinsèque au plant, que la luzerne RR. Ainsi, les producteurs peuvent appliquer des herbicides agricoles à base de glyphosate jusqu'à 5 jours avant la coupe. Cela procure une suppression inégalée des mauvaises herbes et une excellente sécurité pour la culture. La technologie HVX offre aux producteurs les options de gestion pour obtenir du foin ou un fourrage de grande qualité. Les options incluent une coupe au moment opportun, généralement avant 10 % de la floraison ou une récolte légèrement retardée pour un tonnage plus élevé. Ainsi, le producteur profite d'un fourrage de qualité élevée tout en évitant la formation de graines.

Résistance chez les mauvaises herbes Directives de gestion

Produire une luzerne à rendements optimaux, de grande qualité fourragère, impose la suppression des mauvaises herbes. Le glyphosate supprime de façon inégalée un large spectre de mauvaises herbes. Il présente aussi une large fenêtre d'application pour les cultures et les mauvaises herbes. Les directives suivantes peuvent maximiser la suppression des mauvaises herbes dans les variétés de luzerne porteuses de la technologie RR et HVX. Elles minimisent aussi le risque de voir apparaître la résistance chez les mauvaises herbes.

- Pour supprimer les mauvaises herbes et les plantes concurrentes, il convient d'appliquer les herbicides agricoles étiquetés comme étant à base de glyphosate. L'application aura lieu durant la période allant de peu après la levée jusqu'au stade de croissance de quatre trifoliés de la luzerne, avant que la hauteur des mauvaises herbes dépasse 10 cm.
- Dans la luzerne établie, jusqu'à cinq jours avant la coupe, les applications de glyphosate selon la dose indiquée sur l'étiquette supprimeront les poussées de mauvaises herbes avant qu'elles dépassent quatre pouces de hauteur.
- Si cela convient au spectre de mauvaises herbes présentes, l'utilisation d'autres herbicides approuvés, mélangés en cuve ou en séquence avec le glyphosate s'inscrit dans le cadre d'un programme de désherbage.
- En tout temps, lors de l'utilisation d'herbicides, Corteva Agriscience encourage les producteurs à pratiquer une bonne gestion. En particulier lorsqu'ils utilisent le glyphosate sur des cultures qui le tolèrent, y compris celles porteuses de la technologie RR et HVX. Cela peut aider à prévenir les déplacements indésirables de mauvaises herbes et même l'apparition de mauvaises herbes résistantes. Là où cela convient, veuillez utiliser d'autres herbicides pour supprimer les mauvaises herbes tenaces.

Divers biotypes de mauvaises herbes résistent au glyphosate. Pour connaître les recommandations courantes de désherbage en présence de biotypes de mauvaises herbes résistants au glyphosate, contactez votre représentant. Au moment de l'application du pesticide, l'utilisateur doit avoir en sa possession les étiquettes approuvées, y compris les étiquettes supplémentaires. Divers biotypes de mauvaises herbes résistent aussi aux autres herbicides. Veuillez utiliser des herbicides et des combinaisons d'herbicides qui permettront de supprimer les biotypes et les espèces de mauvaises herbes présentes sur votre exploitation.

Si des températures négatives ou proches du gel sont prévues dans les cinq à sept jours suivant une application de glyphosate sur une culture de luzerne HarvXtra® porteuse de la technologie Roundup Ready®, veuillez la repousser jusqu'à après l'expiration de ces conditions.

Suppression des plants « orphelins »

Selon la norme de l'industrie, la limite inférieure des plantes montrant de la résistance parmi les variétés dotées du gène GENRR est de 90 %. Les plantes qui n'ont pas le gène GENRR, appelées plantes « vides », seront retirées dès la première application de glyphosate. Idéalement, cette application devrait avoir lieu après que le peuplement est entièrement établi, mais avant que les plantes n'aient commencé leur processus d'affaiblissement naturel de croissance. Lorsque les plants de luzerne approchent la taille adulte, le nombre de plants par pied carré commence à diminuer ; les plants rivalisent pour la lumière, les nutriments et l'humidité du sol. Pour cette raison, la première application d'un herbicide à base de glyphosate devrait être faite peu de temps après l'établissement d'un peuplement, afin de retirer les plantes « vides » avant que cette période de concurrence ne commence. Grâce à cette stratégie, les herbicides à base de glyphosate peuvent être appliqués sans craindre de subir des pertes en raison de plantes « vides » les années suivantes.

Directives d'élimination du peuplement

Qu'il s'agisse de luzerne conventionnelle ou d'une porteuse de la technologie RR, à la fin de la vie utile du peuplement, il importe de l'éliminer correctement. Cela évitera la concurrence avec la culture suivante.

L'enlèvement des peuplements de variétés RR est similaire à celui de la luzerne conventionnelle, sauf que le glyphosate est inefficace à cette fin. Généralement, il suffit d'appliquer en surface un herbicide régulateur de croissance transloqué comme le 2,4-D et/ou le dicamba. C'est davantage le cas, si c'est suivi d'un travail du sol qui casse les racines et/ou recouvre les couronnes et les parties aériennes.

La suppression de la luzerne au moment de l'élimination du peuplement fonctionne beaucoup mieux que d'essayer de se débarrasser de la luzerne spontanée dans la culture de rotation. Pour gérer la luzerne RR spontanée dans les champs des cultures en rotation, il convient d'utiliser les méthodes mécaniques et/ou les herbicides commerciaux recommandés. La rotation avec certaines cultures à feuilles larges n'est pas conseillée si le producteur n'est pas prêt à mettre en œuvre les pratiques recommandées pour éliminer le peuplement de luzerne.

Gestion des variétés de luzerne spontanée dotées de la technologie Roundup Ready® (RR) et/ou de la technologie HarvXtra® (HVX) dans les champs de cultures en rotation

Pour gérer les plants spontanés issus des technologies RR et HVX dans les champs des cultures en rotation, il convient d'utiliser au bon moment les méthodes mécaniques et/ou les herbicides commerciaux.

- Mettez en œuvre les traitements avant que les plants spontanés ne deviennent trop grands pour être supprimés ou qu'ils commencent à concurrencer la culture en rotation.
- Il existe des alternatives herbicides pour gérer la luzerne spontanée dans les cultures de graminées.
- La rotation avec certaines cultures à feuilles larges n'est pas conseillée si le producteur n'est pas prêt à mettre en œuvre les pratiques recommandées pour éliminer le peuplement de luzerne.
- Dans le cas où aucune option mécanique ou herbicide connue ne serait disponible pour gérer les plants spontanés issus de la technologie RR ou HVX dans la culture de rotation souhaitée, vous devriez passer à une culture avec des pratiques de gestion établies de ces plants pour cette rotation.

Nota : Les herbicides à base de glyphosate ne sont pas efficaces pour éliminer les plants spontanés de la technologie RR ou HVX.

Exigences concernant la gouvernance

Limite de semis : L'ensemencement de luzerne RR et HVX n'est pas autorisé sur les parcelles destinées à l'alimentation de la faune ni pour la production de pousses. Les producteurs qui sèment de la luzerne RR et HVX par voie aérienne sont responsables de prévenir et de supprimer tout plant de luzerne sauvage qui en résulte.

Production de foin et de fourrage : Les luzernes RR et HVX devraient être gérées pour produire du foin ou du fourrage de grande qualité. Cela inclut la coupe en temps opportun (c'est-à-dire avant 10 % de floraison) afin d'empêcher le développement des graines. En outre, la luzerne HVX donne aux producteurs la possibilité de retarder légèrement la récolte. Cela favorise l'obtention d'un tonnage plus élevé sans sacrifier une qualité acceptable de fourrage, tout en évitant la production de graines.

Dans les régions où la production de semences de luzerne conventionnelle est mêlée à la production de fourrage, la luzerne dotée des technologies RR et HVX doit être récoltée à 10 % de floraison ou avant. Cette procédure minimise le flux potentiel de pollen vers la luzerne conventionnelle. Les producteurs de luzerne de ces régions doivent également supprimer toute luzerne sauvage résultant de l'utilisation des

luzernes RR et HVX. Les producteurs des autres régions doivent récolter avant la moitié de la floraison. Les producteurs qui ne veulent pas ou ne peuvent pas prendre cet engagement de bonne gestion ne devraient pas semer ou continuer de cultiver la luzerne RR ou HVX.

Exigences de conformité

La luzerne dotée des technologies RR et/ou HVX est destinée à la vente et à l'ensemencement uniquement au Québec et en Ontario, sans production de germes ou de semences. Tout produit issu d'une culture ou d'une semence de luzerne RR et/ou HVX, y compris le foin et les produits du foin, peut être utilisé, exporté, transformé ou vendu uniquement dans les pays où les autorisations réglementaires ont été accordées. Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette du pesticide. Les cultures et les matériaux contenant des caractères biotechnologiques peuvent être exportés, utilisés, transformés ou vendus uniquement dans les juridictions où toutes les autorisations réglementaires nécessaires ont été accordées pour ces cultures et matériaux. Transporter du matériel porteur de caractères biotechnologiques outre-frontière vers des pays où il n'est pas permis de le faire constitue une violation des lois nationales et internationales.

Les producteurs peuvent être tenus de fournir des copies de registres, de reçus et d'autres documents liés aux ventes à Corteva Agriscience. C'est le cas entre autres lors d'un audit comme indiqué dans le GUP de Corteva Agriscience, y compris les parties relatives à la luzerne dotée de la technologie HVX et/ou RR.

La production d'une culture de semences ou d'une culture dérobée de semences est interdite, sauf dans le cadre d'un contrat de production de semences autorisé. De plus, il est interdit de semer de la luzerne avec la technologie RR et/ou HVX dans les parcelles d'alimentation de la faune.

Convention d'utilisation de la technologie : La convention d'utilisation de la technologie (CUT) de Corteva Agriscience offre aux producteurs la possibilité d'acheter, de semer et de bénéficier des variétés de luzerne dotées de la technologie RR et HVX. La technologie du gène Roundup Ready de la société Monsanto est protégée dans le cadre de la loi des brevets américains. La signature et l'acceptation de la CUT de Corteva Agriscience sont nécessaires avant que les semences puissent être livrées au cultivateur.

Accord d'utilisation pour semences et aliments destinés aux animaux :

En outre, tous les semis de HVX doivent inclure la signature par le producteur d'un accord d'utilisation des semences et des aliments destinés aux animaux indiquant que la technologie HVX ne peut être utilisée qu'à la ferme ou ailleurs au Canada.

Restriction à l'exportation vers la Chine : Avant de semer la technologie HVX, sachez que, bien que de nombreuses approbations du marché d'importation aient été accordées, les semences de luzerne des variétés dotées de la technologie HVX, ainsi que le foin et les produits du foin cultivés à partir de ces semences ne peuvent être exportés en Chine.

ÉNONCÉ D'UTILISATION DU PRODUIT : La luzerne HarvXtra® avec la technologie Roundup Ready® contient les événements KK179 et J101. Lorsque des herbicides au glyphosate sont appliqués sur la culture, selon les directives de l'étiquette, la technologie Roundup Ready® est sécuritaire pour la culture. Toute culture ou tout produit en résultant peut être exporté ou utilisé, ou traité ou vendu dans des pays où toutes les approbations réglementaires requises ont été obtenues. N'exportez pas de semences dotées de la technologie HarvXtra® de la luzerne Roundup Ready® ou de cultures, y compris le foin ou les produits du foin, vers la Chine en attendant l'approbation de l'importation.

Transporter du matériel porteur de caractères biotechnologiques outre-frontière, vers des pays où il n'est pas permis de le faire constitue une violation de la loi nationale et internationale. Les producteurs devraient parler à leur manutentionnaire de grains ou à celui qui achète leurs produits pour confirmer leur position d'achat vis-à-vis ce produit.

LES PRODUCTEURS CONVIENNENT QUE LA LUZERNE HARVXTRA® ACHETÉE AVEC LA TECHNOLOGIE ROUNDUP READY® EST SOUMISE À UNE CUT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ET QU'ELLE SERA SEMÉE UNIQUEMENT DANS DES ZONES GÉOGRAPHIQUES LIMITÉES (LES PROVINCES DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DU NOUVEAU-BRUNSWICK, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD ET DE TERRE-NEUVE). DE PLUS, LES PRODUCTEURS ACCEPTENT DE CONSERVER DES DOSSIERS SUR LES LIEUX DE SEMIS SPÉCIFIQUES AFIN D'APPUYER LA VÉRIFICATION SI NÉCESSAIRE. Le producteur doit destiner tout produit issu des semences ou des cultures de luzerne HarvXtra® dotée de la technologie Roundup Ready® (y compris le foin et les produits du foin) uniquement à un usage domestique canadien. N'exportez aucun produit fabriqué à partir de semences ou de cultures de luzerne HarvXtra® porteuse de la technologie Roundup Ready® (y compris le foin et les produits de foin). Les semences de luzerne HarvXtra® avec la technologie Roundup Ready® ne peuvent pas être semées pour la production de germes. Elles ne peuvent pas être semées dans des parcelles d'alimentation pour la faune. Veuillez signaler le 1-833-267-8382 pour obtenir des informations supplémentaires. **Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette des produits pesticides.**

La technologie Roundup Ready® contient les gènes qui confèrent la tolérance au glyphosate, la matière active des herbicides agricoles Roundup®.

Tous les herbicides ne sont pas homologués pour la vente ou l'utilisation dans tous les États ou comtés des États-Unis ou dans toutes les provinces du Canada. Contactez votre agence de réglementation locale pour déterminer si un produit est enregistré pour la vente ou l'utilisation dans votre région. Lisez et suivez toujours les instructions sur l'étiquette. Les herbicides agricoles à base de glyphosate tuent les cultures qui ne tolèrent pas le glyphosate.

UNE APPLICATION ACCIDENTELLE D'HERBICIDES INCOMPATIBLES À CETTE VARIÉTÉ POURRAIT ENTRAÎNER UNE PERTE TOTALE DE LA CULTURE. AVANT DE SEMER, VOUS DEVEZ SIGNER LA CUT ET RESPECTER LES EXIGENCES RELATIVES À LA GESTION DE LA RÉSISTANCE HERBICIDE (GRH).

CETTE SEMENCE EST ACQUISE DANS LE CADRE DE LA CUT QUI INCLUT LES CONDITIONS SUIVANTES : Les brevets canadiens et américains accordés pour la luzerne HarvXtra® avec la technologie Roundup Ready® sont disponibles sur la page Web suivante : www.traitstewardship.com.

SI VOUS N'AVEZ PAS SIGNÉ LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE ET LA CONVENTION D'UTILISATION DES SEMENCES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, ALORS CE DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE OU L'ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE VENTE DES PRODUITS ÉNUMÉRÉS ET TOUTE PRÉTENDUE VENTE DE CES PRODUITS EST NULLE. SI VOUS AVEZ REÇU DES PRODUITS SANS SIGNER UNE CUT, VOTRE UTILISATION DE CES PRODUITS EST NON AUTORISÉE ET VOUS DEVEZ, SOIT (i) RETOURNER CES PRODUITS, SOIT (ii) SIGNER UNE CUT POUR CES PRODUITS.

Roundup® et Roundup Ready® sont des marques déposées du groupe Bayer, utilisées sous autorisation. HarvXtra® est une marque déposée de Forage Genetics International, LLC. La luzerne HarvXtra® avec la technologie Roundup Ready® est animée par la technologie de la Samuel Roberts Noble Foundation, Inc.

Protection de la propriété intellectuelle

Corteva Agriscience investit depuis longtemps dans la propriété intellectuelle. Ce faisant, elle fournit aux agriculteurs des variétés performantes et des services de pointe. Notre engagement continu dans la recherche se traduit par des produits Corteva Agriscience qui offrent constamment un potentiel de rendement élevé pour vous aider à être plus rentable. Corteva Agriscience utilise des brevets et la Loi sur la protection des obtentions végétales afin de protéger ses investissements dans le germoplasme breveté, les caractères innés et transgéniques, ainsi que les technologies de sélection. Les lois sur l'homologation des variétés donnent aux sélectionneurs le contrôle exclusif sur les variétés végétales pour une période pouvant aller jusqu'à 20 ans. Cela permet à Corteva Agriscience de mettre de nouveaux produits sur le marché grâce à une technologie améliorée.

Il importe de noter que les offres de produits de Corteva Agriscience, même s'ils ne sont pas biotechnologiques, peuvent être assorties de plusieurs types de protection de la propriété intellectuelle. Il peut s'agir de technologies de sélection brevetées, de droits d'obtenteur, de caractères transgéniques brevetés et de caractères innés brevetés. Ces éléments sont compris dans les conditions générales d'utilisation figurant dans la CUT de Corteva Agriscience.

L'achat de toute variété ou de tout caractère de Corteva Agriscience se fait sous autorisation avec certaines restrictions. En utilisant les semences fournies dans le cadre d'une CUT de Corteva Agriscience, vous acceptez le fait que les semences — et la technologie qu'elles contiennent — comprennent des éléments appartenant à Corteva Agriscience, ou concédés sous autorisation par un tiers. Ces éléments sont protégés par les lois canadiennes sur la propriété intellectuelle. **Dans le cadre de ce contrat, vous vous engagez à effectuer un seul ensemencement commercial de la semence. De plus, vous acceptez de ne pas mettre vos semences en silo ou de les conserver.**

Coexistence

Pendant des décennies, de multiples systèmes agricoles ont coexisté avec succès au Canada et dans le monde. Une coexistence allant de la production initiale et, par le biais de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'aux utilisateurs finaux. Au fil du temps, des pratiques de gestion visant à faciliter ces différents systèmes agricoles se sont développées et ont été continuellement améliorées. Donc, des semences et des grains de haute pureté et de qualité élevée sont offerts. Ils aident les producteurs, les manutentionnaires et les utilisateurs finaux à maximiser les opportunités et à tirer pleinement parti de la grande variété de technologies accessibles à chacun. Un exemple de coexistence réussie est la culture de produits de base similaires à proximité les uns des autres, comme le maïs de grande culture, le maïs sucré, le maïs blanc et le maïs soufflé. Les stratégies de coexistence doivent être conçues pour satisfaire aux exigences du marché, utiliser des normes industrielles et des pratiques de gestion fondées sur des données scientifiques, être flexibles pour offrir la diversité des options et des choix aux producteurs et à la chaîne d'approvisionnement en denrées alimentaires pour les humains et les animaux. Cette flexibilité devrait également inclure la capacité des stratégies de coexistence à être modifiées en fonction de l'évolution des produits, des marchés ou des pratiques. Le succès continu de la coexistence dépend de la coopération, de la communication, de la flexibilité et du respect mutuel de chaque système de culture dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Au fil des ans, les producteurs se sont adaptés aux changements et aux innovations en agriculture. Ils y sont parvenus en utilisant de nouvelles pratiques de gestion agricole, de nouvelles technologies et d'autres mesures appropriées. Ils peuvent continuer à le faire.

Il incombe donc à tous les producteurs d'envisager et de mettre en œuvre des pratiques de gestion pour satisfaire aux pratiques de commercialisation et de gestion pertinentes requises par le marché final souhaité. Peu importe la culture, l'acceptation d'utiliser des pratiques pertinentes afin de garantir l'intégrité et la commercialité de ses cultures pour le marché visé est inhérente à la profession d'agriculteur. Il veille à mettre en place des pratiques appropriées de gestion et de gouvernance, tenant compte de la gestion agricole de chacun de ses voisins. Cela est vrai, quel que soit le marché particulier desservi. Qu'il s'agisse de cultures spécialisées, de cultures à identité préservée, de cultures biologiques, de cultures conventionnelles ou de cultures

Pourquoi une CUT est-elle nécessaire ?

- La signature d'une convention d'utilisation de la technologie (CUT) avec Corteva Agriscience est nécessaire pour l'achat de toutes semences et de toutes technologies pour cultures biotechnologiques et non biotechnologiques. La CUT sert de convention entre Corteva Agriscience et son client. Elle confirme que le client comprend et accepte d'assumer toutes les responsabilités de gestion et toutes les responsabilités légales en lien avec ses produits de semences.
- Même si certains produits ne contiennent pas de caractères biotechnologiques, la CUT protège la propriété intellectuelle associée aux produits non biotechnologiques, tels que le germoplasme et d'autres savoir-faire intellectuels et brevets.
- La CUT accorde une autorisation limitée au cultivateur d'utiliser, d'ensemencer des semences de Corteva Agriscience contenant des technologies provenant de Corteva Agriscience (y compris le germoplasme, les caractères non biotechnologiques et les caractères biotechnologiques) et de produire une seule culture céréalière commerciale.
- La CUT exige que les producteurs utilisent et suivent le guide d'utilisation ainsi que les directives apparaissant sur les étiquettes des produits (semences et herbicides). La CUT interdit certaines activités telles que la conservation des semences ou l'utilisation d'herbicides non autorisés, y compris sur les cultures Enlist® ou celles tolérantes au glyphosate (le cas échéant).

En respectant votre CUT avec Corteva Agriscience et en suivant la gouvernance appropriée au produit, vous l'aidez à continuer d'investir dans les progrès de la génétique et de la technologie. Ces progrès permettent de faire de nouvelles découvertes grâce à la recherche. En bout de piste, ces découvertes aident les producteurs à augmenter la production. Elles contribuent aussi à relever les nouveaux défis que présentent les parasites maintenant et dans le futur.

à caractères biotechnologiques.

Pour les produits jouissant d'une prime, l'agriculteur offre une culture soutenue par un prix spécial sur le marché. Donc, il assume la responsabilité de satisfaire à toute spécification pour laquelle le marché consent à lui payer une prime. De même, pour les produits contenant des caractères biotechnologiques qui peuvent ne pas encore être approuvés sur certains marchés d'exportation ou qui requièrent des attentions spéciales liées aux pratiques de production (par exemple, l'application d'herbicides, les caractéristiques de spécialité), le producteur assume la responsabilité des conditions de gouvernance et de la mise en œuvre liées à l'utilisation de ces technologies. Dans le cas d'une culture destinée à un marché particulier l'entière responsabilité revient au producteur de mettre en œuvre des pratiques et des exigences de gestion appropriées, y compris celles communiquées par un fournisseur de semences. Il revient également à chaque producteur de communiquer avec ses voisins afin de connaître leurs intentions de semis. Cette démarche permet d'évaluer la nécessité de mettre en place des pratiques de gestion et de coexistence appropriées. En communiquant ce qui est cultivé dans les champs avoisinants et les implications potentielles de ces cultures sur les décisions de gestion de chaque producteur, les producteurs peuvent utiliser certaines des considérations de coexistence suivantes pour limiter les conflits potentiels, tout en reconnaissant le fait, généralement reconnu et accepté, du mouvement accidentel de quantités de pollen :

- Quelle est la biologie de la culture ? Quelles sont les caractéristiques du produit ? Considérant spécifiquement si la culture est autogame ou allogame ;
- Quelles sont les options qui existent pour arranger ou sélectionner les lieux de semis et les champs afin d'aider à minimiser le potentiel de croisement hétérogène vers ou à partir d'une culture en particulier, par exemple, la pertinence de rangées tampons, de brise-vent environnementaux, ou de terres consacrées à la conservation ;
- Quelles sont les options existantes concernant l'échelonnement des périodes de semis pour aider à isoler temporellement une culture donnée du potentiel d'un croisement non souhaité ;

- Pour une culture donnée, quelles sont les options qui pourraient aider à minimiser le potentiel de mélange par inadvertance pendant les activités de semis, de récolte ou de nettoyage ? Il faut considérer les équipements utilisés (semoirs, moissonneuses-batteuses, bacs d'entreposage de semences, trémies/boîtes à semences, véhicules de transport) et autres équipements servant avant et après la récolte ; et

- Comprendre les caractéristiques des technologies appliquées ou des outils de lutte contre les ravageurs, ainsi que l'impact potentiel sur les différents types de cultures semées à proximité.

Sur le marché agricole courant, les producteurs partagent les objectifs communs d'augmenter la productivité et la rentabilité. Grâce à la planification et à une gestion proactive, la coexistence peut aider tous les producteurs à atteindre leurs objectifs de productivité, de même qu'à assumer leurs responsabilités de gestion tout en respectant les exploitations agricoles avoisinantes.

Gouvernance en traitement de semences

Les traitements de semences (fongicides, insecticides, nématicides) et fertilisants jouent un rôle essentiel en agriculture et dans la production d'une récolte saine. En plus d'aider à lutter contre les ravageurs et les maladies en début de saison, ils constituent une alternative viable aux applications foliaires et à celles au sol.

La gestion des traitements de semences et la gouvernance responsable jouent un rôle vital pour conserver un environnement durable, tout en maximisant la santé de la culture. Les pratiques responsables de gouvernance aident à maintenir l'intégrité de la semence et des traitements de semences. Cela permet à la matière active sur la semence de continuer à maximiser les avantages pour la santé du plant par rapport à l'investissement. En outre, ces pratiques minimisent les effets négatifs potentiels touchant : les producteurs, l'environnement, les pollinisateurs. Ces derniers peuvent être présents au moment du semis.

Manutention

- Toujours lire et suivre les directives ainsi que les recommandations de l'étiquette lors de la manutention et de l'utilisation des semences traitées et des traitements de semences.
- Utiliser l'équipement de protection individuelle comme recommandé sur l'étiquette du produit ou celle de la semence.
- Respecter toutes les précautions de sécurité indiquées sur l'étiquette de la semence.
- Transporter et transférer les semences traitées de façon sécuritaire. Voir à éliminer les risques de déversement et de poussière.

Pour plus d'informations sur la santé des pollinisateurs, veuillez visiter le site <http://honeybeehealthcoalition.org>

Ensemencement

- Toujours suivre les recommandations du fabricant du semoir. Éviter l'utilisation excessive de talc et de graphite.
- Demeurer attentif à l'environnement dans et autour de votre champ. Prendre note des ruches d'abeilles à proximité, des plantes à fleurs et des mauvaises herbes qui pourraient attirer les pollinisateurs.
- Limiter le mouvement des poussières provenant des emballages de semences contenant le traitement des semences. Par exemple, tenir compte des facteurs comme la vitesse et la direction du vent. Au moment de remplir le semoir, éviter de secouer le fond du sac contenant des semences traitées.
- Ne pas transférer les semences traitées près des ruches d'abeilles actives, en bordure des champs, à côté des plantes en fleurs et de la végétation.
- Dans le cas des semoirs pneumatiques, diriger l'échappement vers la surface du sol.
- S'assurer que toutes les semences sont ensemencées/incorporées à la bonne profondeur dans le sol.
- Suivre les exigences de l'étiquetage pour l'élimination ou l'utilisation des semences en trop.

Élimination et nettoyage

Pour une courte vidéo sur l'élimination et le nettoyage des semences traitées, veuillez cliquer ici ou inscrire ce qui suit dans votre navigateur Web : https://www.youtube.com/watch?v=2XNG_SYXJbA

- Éliminer correctement les emballages et contenants de semences conformément aux réglementations nationales et locales, de même que selon la politique de retour des contenants.
- Nettoyer l'équipement de semis de manière à réduire la poussière au minimum.
- Ne pas nettoyer les équipements de semis près des ruches d'abeilles actives, en bordure des champs, à côté des plantes en fleurs et de la végétation.

Corteva Agriscience participe aux meilleures pratiques de gestion de l'industrie en collaborant avec Crop Life Canada, la Coalition canadienne contre les ravageurs du maïs, l'Association canadienne du commerce des semences et AgriRÉCUP.

Exigences de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant la gestion des néonicotinoïdes

Les insecticides de type néonicotinoïdes sont toxiques pour les abeilles. La poussière générée lors de l'ensemencement de semences traitées peut nuire aux abeilles et autres pollinisateurs. Pour aider à minimiser la poussière générée lors du semis, veuillez consulter le guide complet intitulé : « Protection des pollinisateurs et utilisation responsable des semences traitées — Meilleures pratiques de gestion » sur la page Web de Santé Canada concernant la protection des pollinisateurs à : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/agriculteurs-utilisateurs-commerciaux/protection-insectes-pollinisateurs.html>.

Lors de l'utilisation d'un lubrifiant de flux de semences avec ces semences traitées, seul l'agent de fluidité Fluency Agent de Bayer CropScience est autorisé. Suivre attentivement le mode d'emploi de ce lubrifiant pour l'écoulement des graines.

Ne pas remplir ou nettoyer le semoir à proximité des colonies d'abeilles. Éviter les endroits où les abeilles peuvent se rendre pour butiner, comme les cultures en fleurs ou les mauvaises herbes. À la mise en marche du semoir, éviter d'engager le système à où la poussière émise peut entrer en contact avec les colonies d'abeilles.

La semence déversée ou exposée à la surface du sol doit être enterrée ou enlevée de la surface du sol.

Corteva Agriscience CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE TECHNOLOGIES

Saison de croissance 2024 / CUT Canada valide jusqu'en décembre 2024

La présente Convention relative à l'utilisation de technologies (la « Convention ») est conclue entre l'Agriculateur et Corteva Agriscience pour définir les conditions dans lesquelles l'Agriculateur utilisera les Semences contenant la Technologie issue de Corteva, y compris, mais sans s'y limiter, le génotype (produits de semences conventionnels) et des produits comme le caractère de tolérance à l'herbicide Optimum[®] GLY, le soja Enlist E3[®], le maïs Crome[®], etc. Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée dans la section 1 ci-dessous ou qui est donnée dans une autre partie de la présente Convention.

En signant ci-dessous, le soussigné reconnaît et convient : (1) avoir dix-huit (18) ans ou plus; (2) avoir lu et compris les conditions de la présente Convention, y compris, et sans s'y limiter, les conditions énoncées dans les documents associés à la présente Convention accessibles depuis les hyperliens fournis ci-dessous; (3) être pleinement autorisé à engager juridiquement l'Agriculateur et à conclure la présente Convention au nom de l'Agriculateur désigné dans la section « Renseignements sur l'Agriculateur » ci-dessous; et (4) que les conditions de la présente Convention lient juridiquement l'Agriculateur et toutes les personnes et entités qui sèmeront et produiront des cultures à partir des semences au nom du soussigné et de l'Agriculateur.

OBLIGATOIRE : En cochant cette case, le soussigné reconnaît et convient avoir lu et compris (1) la Déclaration de confidentialité de Corteva (www.corteva.ca/en/privacy-policy.html) et (2) les clauses de confidentialité de la section 5 de la présente Convention ainsi que les choix qui s'offrent à lui à cet égard. **La présente Convention n'est valide que si cette case est cochée. Le soussigné peut exercer ses choix en matière de confidentialité de la manière énoncée dans la Déclaration de confidentialité.**

FACULTATIF : Inscription : cochez cette case pour recevoir des communications numériques de Corteva Agriscience. Oui, j'aimerais recevoir des conseils agronomiques, des offres spéciales, des renseignements sur les produits, des nouvelles et des mises à jour de Corteva Agriscience par voie électronique. Je comprends qu'en cochant « Oui », des frais peuvent s'appliquer aux messages textes.

Signataire :

Signature autorisée de l'Agriculateur _____ Date _____

Titre du signataire _____

Nom complet du signataire _____

Identifiant du client ou du partenaire commercial de Corteva (facultatif) _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'AGRICULTEUR : Remplissez la section A OU la section B (VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES)

Section A – À l'attention des travailleurs autonomes (entreprise individuelle)

Nom de l'Agriculateur – Prénom	Initiale du second prénom	Nom de famille
Nom de l'entreprise agricole ou « faisant affaire sous le nom de », le cas échéant		
Adresse d'expédition/postale (ne pas utiliser la description légale de la terre)		
Ville	Province	Code postal
Téléphone (cellulaire)		
Courriel		

Section C : Détaillant de semences

Nom de la ville de l'entreprise _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Section D : Corteva

Envoyez les conventions papier remplies en utilisant l'une des options suivantes :

- Courriel** : agreements@accelerate.com
- Poste** : AgCelerate
PO Box 221679
Charlotte, NC 28222-1679

1. DÉFINITIONS : Chacun des termes suivants a la signification définie ci-dessous :

- « **Convention** » désigne, à partir de n'importe quelle date de détermination, (i) la présente Convention relative à l'utilisation de technologies; (ii) les versions les plus récentes des Guides; (iii) les versions les plus récentes des Avis de notification; (iv) les conditions du Bordereau de livraison, lesquelles sont incorporées aux présentes et considérées comme une partie intégrante de la présente Convention.
- « **Réclamation(s)** » s'entend de toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure close, réelle, en cours ou annoncée, qu'elle soit en droit ou en intérêt, et qu'elle relève d'une procédure civile, criminelle, administrative ou d'une enquête (y compris émanant d'autorités gouvernementales).
- « **Corteva** » et « **Corteva Agriscience** » désignent, collectivement, Corteva Agriscience Canada Company, la Société Pioneer Hi-Bred Canada et leurs sociétés affiliées.
- « **Technologie issue de Corteva** » désigne le génotype et toutes les technologies associées aux caractères des semences actuelles et futures, propriétés exclusives de Corteva, conformément aux Avis de mise à jour qui s'appliquent. La technologie issue de Corteva actuellement protégée comme Droits autorisés par la présente Convention comprend, sans s'y limiter, les Brevets énoncés dans les Avis de mise à jour fournis au moment de la signature de la présente Convention ou par la suite.
- « **Bordereau de livraison** » s'entend du document signé par l'Agriculateur lors de chaque livraison des Semences achetées.
- « **Herbicides Enlist[®]** » désigne les produits agricoles qui contiennent l'herbicide choline 2,4-D comportant la technologie Colex-D.
- « **Grain** » désigne une matière utilisée pour l'alimentation humaine, l'alimentation animale, le carburant et non plantée/propagée dans le futur.
- « **Agriculateur** » désigne tout individu et/ou entité associé(e) à l'exploitation agricole décrite dans la section « Renseignements sur l'Agriculateur » applicable ci-dessus.
- « **Guide** » désigne le(s) guide(s) d'utilisation du produit publié(s) et mis à jour par Corteva de temps à autre, qui précisent, entre autres choses, les pratiques de gerance des semences, des Herbicides Enlist et de la Technologie issue de Corteva.
- « **Droits autorisés** » désigne les revendications de brevet (enregistrées ou non), les secrets commerciaux, les droits acquis en vertu de l'US Plant Variety Protection Act (Loi sur la protection des variétés végétales des États-Unis) ou de ses équivalents étrangers, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés à la Technologie issue de Corteva ou des Herbicides Enlist qui sont raisonnablement nécessaires à l'exploitation de la licence limitée de l'agriculteur accordée en vertu de l'Article 2 des présentes à l'égard des Semences achetées ou des Lignées sources. Les Droits autorisés à partir de la date de détermination sont définis dans l'Avis de mise à jour en vigueur.
- « **Détenteur d'une licence** » désigne une entité qui a conclu une convention valide et active avec Corteva, lui accordant une licence pour produire et vendre la technologie des caractères de semences de Corteva dans ses produits de semences.
- « **Perte(s)** » désigne tout dommage, perte, récompense, jugement, entente, évaluation, responsabilité, taxe, prélèvement, sanction, amende, frais, coût et dépense (y compris les frais de justice et les droits et honoraires de justice et professionnels, notamment liés à la conduite d'enquête et à la préparation de contentieux ou de procédures judiciaires) et tout autre paiement.
- « **Brevets** » désigne les brevets (enregistrés ou non) de Corteva détenus aux États-Unis et/ou au Canada.

Section B : À l'attention des agriculteurs commerciaux

Nom de l'entreprise _____

Type d'entreprises (cochez une case) : Société Société de personnes Société à responsabilité limitée (SARL) Autres

Représentant autorisé (nom) _____

Adresse d'expédition/postale (ne pas utiliser la description légale de la terre)

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Téléphone (cellulaire) _____

Courriel _____

- « **Données personnelles** » s'entend de toute information qui permet d'identifier une personne donnée, qui se réfère à une personne donnée, qui détermine une personne donnée, qui pourrait raisonnablement être associée à une personne donnée directement ou indirectement, ou, le cas échéant, qui se réfère à une personne morale identifiable.
- « **Pioneer** » désigne Pioneer Hi-Bred Canada Company et Pioneer Hi-Bred Production Company.
- « **Culture de production** » désigne les cultures produites par l'Agriculateur pour Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva à l'aide de Semences dans le cadre d'une convention de production de semences valide ou d'une convention similaire, laquelle culture est contrôlée par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva.
- « **Semence achetée** » désigne les Semences achetées par l'Agriculateur auprès d'un Vendeur de semences en vertu d'une Convention relative à l'utilisation de technologies dûment signée par l'Agriculateur et Corteva, modifiée conformément aux Avis de mise à jour notament.
- « **Représentants** » désigne Corteva ou les Détenteurs d'une licence Corteva, les représentants, les mandataires, les entrepreneurs et les délégués de tout propriétaire de Technologie issue de Corteva.
- « **Semence** » désigne les semences de plantation agricole de toutes les cultures dotées de la Technologie issue de Corteva, contenant des Herbicides Enlist et/ou relevant de la propriété intellectuelle de Corteva vendues par les Vendeurs de semences. La « Semence » peut contenir la technologie d'un caractère tiers qui est assujéti aux arrangements de licence séparés dudit tiers.
- « **Vendeur de semences** » désigne Corteva et les personnes et entités autorisées par Corteva à vendre les Semences.
- « **Lignée souche** » désigne les Semences de Corteva ou du Détenteur d'une licence Corteva mises à la disposition d'un Agriculteur pour cultiver une seule Culture de production.
- « **Technologie de caractère d'une tierce partie** » désigne une technologie de caractère exclusive à un fournisseur de technologie autre que Corteva.
- « **Avis de mise à jour** » désigne une communication à l'intention des Agriculteurs publiée de temps en temps par Corteva et qui contient des conditions mises à jour ou nouvelles relatives à la présente Convention, lesquelles peuvent contenir, sans s'y limiter, des renseignements sur les nouvelles Technologies issues de Corteva et celles qui sont déjà en place, les Brevets autorisés en vertu de la présente Convention et les ajouts aux conditions de la présente Convention ou les modifications qui y sont apportées. Des Avis de mise à jour seront publiés régulièrement et à la discrétion de Corteva.

2. LICENCE LIMITÉE :

- Une fois que Corteva aura approuvé la présente Convention non modifiée et dûment signée par l'Agriculateur et tant que ladite Convention sera en vigueur, l'Agriculateur se voit octroyer et accepte par les présentes, sous réserve des conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révocable, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence par Corteva visée par les Droits autorisés, lui permettant (i) d'acheter des Semences auprès d'un Vendeur de semences ou d'un Détenteur d'une licence Corteva et/ou (ii) de planter des Semences achetées pour produire une seule culture commerciale au Canada durant une seule saison de croissance (ou, dans le cas où les Semences achetées sont de la luzerne, plusieurs cultures commerciales de plantes fourragères durant une ou plusieurs saisons).
- Si l'Agriculateur a conclu une convention de production de semences valide et à jour ou une convention similaire (collectivement, une « Convention de production de semences ») avec Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva, l'Agriculateur se voit octroyer et accepte par les présentes, sous réserve des conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révocable, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence lui permettant de planter des Lignées souches pour produire une seule Culture de production aux États-Unis, à la condition que toutes les Cultures de production soient livrées à Corteva ou au Détenteur d'une licence Corteva ou mises à leur disposition.
- En plus de ce qui précède, quand l'Agriculateur achète ou reçoit des Semences ou des Lignées souches et/ou plante des Semences achetées ou des Lignées souches dotées de la technologie Enlist[®], l'Agriculateur reçoit une licence limitée pour l'utilisation d'Herbicides Enlist dans les cultures Enlist[®] cultivées à partir des Semences achetées ou des Lignées souches. Cette licence limitée, non transférable, révocable, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence s'applique seulement aux activités de l'Agriculateur au Canada et n'autorise pas ce dernier à planter au Canada des Semences qui ont été achetées ou acquises dans un autre pays ni à planter dans un autre pays des Semences qui ont été achetées ou acquises au Canada.

ACTIVITÉS INTERDITES :

S'agissant de la Technologie issue de Corteva, l'Agriculteur convient qu'il n'EST PAS autorisé à exécuter les activités ci-après. L'exécution d'une des activités énumérées ci-après par l'Agriculteur ou en son nom constitue une violation de la présente Convention :

- **approvisionner toute autre personne, entité ou partie tierce en Semences, Lignées sources ou Technologie issue de Corteva à des fins de plantation ou à d'autres fins, les vendre, les transférer, les concéder sous licence ou moyennant une sous-licence, ou les distribuer de quelque façon que ce soit;**
- **accepter toute Semence ou Lignée source d'une partie tierce autre qu'un Vendeur de semences, que Corteva ou qu'un Détenteur de semences, Agricultrice ou Corteva;**
- **conserver, nettoyer ou utiliser des cultures produites à partir des Semences à des fins de plantations et/ou fournir des cultures produites à partir des Semences à une autre partie à des fins de plantation. La plantation de culture produite à partir des Semences n'est pas autorisée et constitue un contrefaçon des brevets de Corteva, sauf si une convention écrite avec Corteva ou un Détenteur de semences, Agricultrice ou Corteva;**
- **planter des Semences pour la production de Semences sauf si l'Agriculteur a conclu une convention valide et écrite pour la production de Semences ou une convention similaire avec Corteva ou un Détenteur d'une licence Corteva. Ladite Convention exige de l'Agriculteur qu'il livre physiquement toutes les cultures produites à Corteva ou au Détenteur d'une licence Corteva; vendre ou utiliser toutes les cultures produites à des fins autres que la production de Semences;**
- **acheter ou acquérir une Semence produite après Corteva ou du Détenteur d'une licence Corteva, sauf si, après la livraison de la Semence par l'Agriculteur, la Semence a été conditionnée, emballée et livrée au Producteur par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva de la même façon que les Semences vendues par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva à des agriculteurs qui n'ont pas conclu de Convention de production de Semences;**
- **utiliser ou associer ses parties, ses produits, ses Semences, sa culture ou le matériel végétal produit à partir de la Semence aux fins d'amélioration génétique des cultures, de recherche ou de génération de données requises pour l'enregistrement des herbicides ou pour l'approbation réglementaire; l'Agriculteur ne peut pas mener de recherches sur ses cultures produites à partir de la Semence.**

En plus des activités interdites énumérées ci-dessus, et en ce qui concerne les cultures Enlist® et l'utilisation d'herbicides sur ces cultures, l'Agriculteur reconnaît et accepte ce qui suit :

- **L'Agriculteur N'EST PAS AUTORISÉ à utiliser tout herbicide à base de pyridyloxy-carboxylate (par ex. : trioxaflo, fluroxypyr) sur les cultures de soya Enlist E3® pour le brûlage de printemps, pour application en présemis, en prélevée ou en postlevée, à moins que le produit soit expressément étiqueté pour être utilisé sur le soya Enlist E3;**
- **après le brûlage (y compris l'utilisation en prélevée), le producteur N'EST PAS AUTORISÉ à utiliser un produit contenant un herbicide aryloxyphényloxy-carboxylate (par ex. : 2,4-DB, MCPA, dichlorprop, LV6, MCPB, mecoprop), qui N'EST PAS expressément étiqueté pour être utilisé en conjonction avec les cultures Enlist et qui ne contient pas de 2,4-D choline avec la technologie Colex-D®; et/ou**
- **après le brûlage, le producteur n'est PAS autorisé à utiliser des herbicides aryloxyphényloxy-propionate (AOPP) (par ex. : quizalofop, diclofop, fénoprop, flazafoxip) sur le maïs Enlist® levé, à moins que le produit ne soit expressément étiqueté pour être utilisé avec le maïs Enlist;**
- **Si l'Agriculteur, ou une personne agissant en son nom effectue l'une des activités énumérées ci-dessus, il violerait cette CUT. De plus, l'Agriculteur convient que les licences limitées accordées par les présentes ne confèrent aucun droit de propriété de la Technologie issue de Corteva ou des Herbicides Enlist à l'Agriculteur.**

3. MISES À JOUR ET DOCUMENTS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION :

3.1 Chaque Avis de mise à jour est incorporé aux présentes et considéré comme une partie intégrante de la présente Convention une fois qu'il est affiché sur www.traitsstewardship.corteva.ca et que la Convention entre l'Agriculteur et Corteva est en vigueur. Corteva fournira un Avis de notification de mise à jour à l'Agriculteur à l'adresse courriel ou à l'adresse physique fournie par l'Agriculteur dans la section « Renseignements sur l'Agriculteur » ci-dessus.

3.2 Les Guides actuels sont disponibles auprès des Vendeurs de semences, de Corteva directement ou à l'adresse www.traitsstewardship.corteva.ca.

3.3 Jusqu'à ce que la présente Convention soit remplacée ou remplacée conformément à l'Article 6, les conditions d'utilisation énoncées sur l'emballage, le contenu ou l'étiquette (y compris les affiches/signs) collectivement, les « Conditions de l'étiquette » de Semences achetées et les conditions du Bordereau de livraison sont incorporées aux présentes et considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

3.4 L'Agriculteur reconnaît et convient que les mises à jour de la présente Convention, les Avis de mise à jour et les Guides d'utilisation du produit prodigés de temps en temps par Corteva sont incorporés aux présentes et considérés comme faisant partie intégrante de la présente Convention une fois qu'ils sont affichés sur www.traitsstewardship.corteva.ca.

3.5 L'utilisation de Semences par l'Agriculteur après la publication par Corteva d'un avis de mise à jour sur www.traitsstewardship.corteva.ca de la présente Convention, d'un Avis de mise à jour ou d'un Guide, ou après la publication d'un nouvel Avis de mise à jour ou d'un Guide constitue l'acceptation de l'Agriculteur des dispositions desdites mises à jour ou desdits nouveaux documents et son consentement à être lié par celles-ci.

3.6 Les incohérences entre (i) l'Avis de mise à jour et (ii) la Convention d'utilisation de la technologie, (iii) les Guides applicables, tels qu'affichés sur www.traitsstewardship.corteva.ca au moment où l'Agriculteur ouvre un sac ou un contenant de Semences en vue de planter, et (iv) les Conditions de vente relatives aux produits traités dans l'ordre suivant : Premièrement, en faveur de l'Avis de mise à jour, puis de la Convention, puis des Guides et enfin des Conditions de l'étiquette.

4. GESTION RESPONSABLE ET CONFORMITÉ :

4.1 L'Agriculteur s'engage à lire et à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables, tous les Guides applicables, les conditions stipulées sur le Bordereau de livraison et la Technologie issue de Corteva et les Herbicides Enlist. L'Agriculteur convient de respecter les pratiques exemplaires de gestion, les recommandations et les directives énoncées dans les Guides applicables.

4.2 L'Agriculteur convient de lire et de respecter toutes les exigences en matière de gestion de la résistance aux insectes (GRI) énoncées dans le Guide, y compris celles relatives à l'établissement et au maintien d'un refuge. A défaut de respecter les exigences en matière de GRI, il risque de se voir refuser l'accès aux hybrides protégés contre les insectes pendant au moins un an.

4.3 L'Agriculteur reconnaît que la modification, la révocation ou l'annulation d'autorisations réglementaires et/ou d'enregistrements, y compris, mais sans s'y limiter, de caractères biotechnologiques ou autres, de technologies habitantielles et/ou de produits pesticides, herbicides ou fongicides utilisés par des organismes de réglementation locaux, provinciaux, nationaux ou étrangers peuvent se produire et échanger au contrôle de Corteva. L'Agriculteur accepte de toujours lire et suivre le mode d'emploi figurant sur l'étiquette du pesticide, de l'insecticide, du fongicide ou de l'herbicide, tel qu'il est énoncé dans le Guide d'utilisation du produit. L'Agriculteur reconnaît et accepte l'obligation qui lui incombe de surveiller et d'appliquer les recommandations, recommandations, mises à jour ou autres qui ont statuant réglementaire et les stocks disponibles d'un ou de plusieurs caractères biotechnologiques et/ou d'un produit pesticide peuvent limiter leur disponibilité pour une saison de croissance particulière et/ou la possibilité de commercialisation de la récolte de céréales qui en résulte.

4.4 L'Agriculteur reconnaît et accepte que, après l'extermination, les seuls produits herbicides contenant du 2,4-D qui peuvent être utilisés avec les cultures Enlist sont les produits contenant la technologie Colex-D et sont expressément étiquetés pour être utilisés sur les cultures Enlist.

4.5 L'Agriculteur accepte de respecter les pratiques en matière de gestion de la résistance aux herbicides (GRH), telles que l'inspection des champs et la rédaction de rapports sur l'application en pré-levée et en post-levée. Le manque d'efficacité d'un herbicide doit immédiatement être signalé à Corteva.

4.6 L'Agriculteur accepte d'apporter sa coopération de façon raisonnable à Corteva et à ses Représentants dans le cadre de leurs efforts visant à vérifier l'absence d'obligations de l'Agriculteur en matière de gestion responsable, de GRI, de GRH et des autres exigences énoncées aux présentes, notamment de répondre à des questionnaires écrits et oraux et de coopérer à des évaluations de conformité en matière de GRI effectuées à la ferme et soumises par Corteva et ses tiers.

4.7 Corteva est membre de l'organisation Excellence Through Stewardship® (ETS). Les produits de Semences de Corteva sont commercialisés conformément aux directives de l'ETS en matière de lancement de produit et de gestion responsable. En outre, ces produits sont conformes à la politique de Corteva régissant la commercialisation des produits végétaux issus de la biotechnologie dans les cultures de produits de base. Les cultures ou les matières couvertes par la présente Convention et les cultures des terres, aux fins de l'examen des terres et des cultures exclusive de Corteva, ne peuvent être exportées, utilisées, transformées ou vendues que dans les pays où toutes les approbations réglementaires nécessaires ont été accordées, ill est illégal, aux termes de lois nationales et internationales, d'exporter des produits contenant des caractéristiques biotechnologiques dans un pays où l'importation de telles marchandises n'est pas permise. Les Agricultrices doivent communiquer avec leur mandataire/brokers de grains ou leurs relations régionales au sujet de ces produits de base. L'Agriculteur ne doit acheter les cultures, les matières ou les grains produits à partir des Semences que vers les marchés appropriés. Les cultures, matières ou grains produits à partir des Semences ne peuvent être exportés, utilisés, transformés ou vendus que dans les pays où toutes les approbations réglementaires nécessaires ont été accordées. Excellence Through Stewardship® est une marque déposée de l'organisation Excellence Through Stewardship.

4.8 L'Agriculteur doit fournir des renseignements, sur demande raisonnable de Corteva, des Vendeurs de semence ou des Représentants, notamment, sans limitation, des données de rapport sur les cultures et les images aériennes correspondantes, uniquement dans le but de vérifier que la Convention est respectée (y compris, sans toutefois s'y limiter, la licence, les responsabilités, la gestion de la résistance aux insectes, la gestion de la résistance aux herbicides et d'autres exigences).

4.9 Par ailleurs, l'Agriculteur autorise les Représentants et les Vendeurs de semences à pénétrer sur les terres où il a semé ou cultivé des Semences ainsi que dans toute zone de refuge et à accéder aux bacs, aux remorques ou aux contenants d'entreposage de Semences, et ce, pendant trois (3) ans à compter de la date de l'ensemencement ou de la culture des terres, aux fins de l'examen des terres et des cultures de l'Agriculteur, et de prélèvement d'échantillons de cultures, de résidus de cultures ou de Semences situés à ces endroits. À la demande de Corteva, l'Agriculteur devra lui fournir une liste de tous les emplacements qu'il a ensemencés ou qui ont été ensemencés en son nom. Ces inspections, examens ou prélèvements d'échantillon ne pourront être effectués que si Corteva et ses Représentants, seuls ou conjointement, ont été invités en écrit par l'Agriculteur ou son représentant, en personne ou par courrier, au moins trois (3) jours à l'avance. Corteva ou ses Représentants devront aussi avoir raisonnablement tenté de discuter à l'avance des visites avec l'Agriculteur.

4.10 L'indemnisation de l'Agriculteur par Corteva sera limitée aux dommages causés aux champs de cultures semencières, aux champs de cultures commerciales ou aux biens personnels par les personnes ou les Représentants de Corteva. Pour plus de détails, Corteva n'indemnifiera pas l'Agriculteur pour sa négligence grave (ou toute autre personne agissant au nom de l'Agriculteur), la violation de la présente Convention, la violation de toute loi ou règlement ou tout autre dommage, amende, pénalité, application de la loi, poursuite judiciaire ou tout autre résultat résultant des décisions, des actions ou de l'absence d'action de l'Agriculteur.

4.11 À la demande des Représentants ou des Vendeurs de semences de Corteva, l'Agriculteur doit fournir des copies des factures et d'autres documents pertinents relatifs à ses achats de Semences et à ses transactions de produits chimiques. L'Agriculteur consent également à divulguer à Corteva, ses Vendeurs de semences et/ou ses Représentants certains renseignements, y compris l'emplacement de tous les champs, afin de faciliter son respect de la Loi sur l'accès à l'information de Corteva en ce qui concerne ses réseaux sociaux et ayant été tentés, et ce, au plus tard sept (7) jours après la date d'une demande par écrit de Corteva. Doivent être divulgués, dans le cadre d'une telle demande de renseignements, l'emplacement de tous les champs ensemencés de cultures dotées de la Technologie issue de Corteva ou des Herbicides Enlist ont été appliqués, la désignation de tous les herbicides appliqués dans ces champs ainsi que d'autres données précises dans les Guides.

4.12 Étant donné que l'Agriculteur demande une exonération fiscale pour les Semences achetées, celui-ci déclare et garantit par les présentes que : (i) l'Agriculteur est actif dans le domaine de la production agricole, (ii) les Semences achetées seront utilisées uniquement pour la production agricole et, (iii) en raison de ce qui précède, l'Agriculteur est admissible à une exemption fiscale, à vertu des lois fiscales provinciales applicables, pour les Semences achetées. L'Agriculteur consent à fournir les certificats d'exonération fiscale pertinents sur demande raisonnable de Corteva ou des Vendeurs de semences.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1 Par les présentes, l'Agriculteur consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels et des renseignements relatifs à ses achats, par et entre les entités suivantes : (i) Corteva et ses sociétés affiliées, y compris les sociétés mères, (ii) Corteva et ses sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (iii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (iv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (v) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (vi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (vii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (viii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (ix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (x) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xl) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xli) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xliiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xliv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlvix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xli) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xliiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xliv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (xlix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (cli) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (cliii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (cliv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clvix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxviii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxix) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxx) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiii) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxiv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxv) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvi) les sociétés affiliées, y compris les sociétés affiliées, (clxxxxxxxvii) les sociétés affiliées, y compris les

Notes





Jusqu'à l'obtention d'une approbation pour importation, ne pas exporter vers la Chine de semences de luzerne ou de cultures contenant HarvXtra® avec la technologie Roundup Ready®, incluant le foin ou des produits de foin. L'achat et l'utilisation de la luzerne HarvXtra® avec la technologie Roundup Ready® sont soumis à un accord d'utilisation des semences et des aliments destinés aux animaux.

Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette du pesticide. La luzerne dotée de la technologie Roundup Ready® fournit la sécurité à la culture lorsqu'un herbicide à base de glyphosate lui est appliqué selon les directives de l'étiquette. Les herbicides agricoles à base de glyphosate tuent les cultures qui ne tolèrent pas le glyphosate. L'APPLICATION ACCIDENTELLE D'HERBICIDES INCOMPATIBLES À CETTE VARIÉTÉ POURRAIT ENTRAÎNER UNE PERTE TOTALE DE LA CULTURE.

HarvXtra® est une marque déposée de Forage Genetics International, LLC. La luzerne HarvXtra® avec la technologie Roundup Ready® est animée par la technologie de la Samuel Roberts Noble Foundation, LLC. Roundup Ready® est une marque déposée du groupe Bayer, utilisée sous autorisation.

Corteva Agriscience est membre d'Excellence Through Stewardship® (ETS). Les produits de Corteva Agriscience sont commercialisés selon le guide de lancement de produits de l'ETS et celui de la politique de gouvernance de lancement de produits de Corteva Agriscience. Depuis longtemps, conformément à ces directives, notre processus de lancement responsable de nouveaux produits comprend une démarche pour évaluer les informations sur les marchés d'exportation, les consultations sur la chaîne de valeur et la fonctionnalité réglementaire. Les producteurs et les utilisateurs finaux doivent prendre toutes les mesures à leur portée pour respecter les exigences de gestion appropriées et pour en confirmer l'acceptation par leur acheteur de céréales ou autres matériaux dérivés. Pour obtenir des informations plus détaillées sur le statut d'un caractère ou celui de caractères superposés, veuillez consulter le site www.biotradestatus.com.

L'Excellence Through Stewardship® est une marque déposée d'Global Stewardship Group.

Corteva Agriscience (ou ses partenaires de l'industrie chimique) ne peut être tenu responsable de quelque manière que ce soit des pertes ou dommages résultant de, ou liés à, ou en relation avec, (a) l'utilisation incorrecte d'herbicides appliqués aux produits de soya porteurs des caractères de tolérance aux herbicides ou (b) le non-respect de l'une des autres directives énoncées ci-dessus. De plus, toute responsabilité de ce type est par la présente expressément rejetée par Corteva Agriscience et vous y renoncez. Si vous avez des questions sur l'un des points décrits dans ce document ou si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires, veuillez contacter votre représentant.

Corteva, Inc. (NYSE : CTVA) est une société agricole mondiale cotée en bourse. Elle combine : innovation de pointe, engagement à fort contenu humain avec les clients et exécution opérationnelle. Le tout afin de livrer de façon rentable des solutions aux défis agricoles les plus urgents dans le monde. Sur le marché, Corteva génère une préférence avantageuse grâce à sa stratégie de distribution unique, ainsi qu'à son mélange équilibré, mondialement diversifié de semences, de produits phytoprotecteurs, accompagnés de produits et services numériques. Grâce à quelques-unes des marques les plus réputées en agriculture, de même qu'à un pipeline de technologies qui dominent l'industrie, la compagnie s'engage à maximiser la productivité des agriculteurs. Elle travaille aussi de concert avec les intervenants de tout le système alimentaire afin de remplir sa promesse d'enrichir la vie de ceux qui produisent et celle de ceux qui consomment, pour assurer le progrès des générations à venir. Pour obtenir plus d'informations, veuillez visiter www.corteva.com.

Pour suivre Corteva sur Facebook, Instagram, LinkedIn, Twitter et YouTube.

